



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 142.2021 - édition du 09/06/2021**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-0521-10455-D

DOMS/DPH-PDS/N°2021-019

**Décision portant autorisation de transformation du service d'Accueil Familial Temporaire Spécialisé de 4 places en un service expérimental – Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) – à destination des 6/20 ans pour personnes avec troubles envahissants du développement (TED) et trouble du spectre autistique (TSA) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin », géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 06) sise, 268 avenue de la Californie – 06200 Nice**

**FINESS ET de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » principal : 06 080 067 9  
FINESS ET de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » secondaire : 06 002 547 5  
FINESS EJ : 06 079 034 2**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision n° 2016-138 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis, à Biot (06410), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision n° 2017-047 du 19 octobre 2017 portant regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » sis, à Sclos-de-Contes (06390), vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis, à Biot (06410), gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;



**Vu** la décision n° 2018-007 du 30 mars 2018 portant modification de la décision 2017-047 portant regroupement de dix places de l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » sis, à Sclos-de-Contes (06390), vers l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis, à Biot (06410), gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision n° 2019-022 du 5 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-007 délivré à l'institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis, à Biot (06410), et concernant le déménagement d'une partie de son internat, géré par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision du 12 juillet 2019 autorisant des nouvelles modalités d'offre de répit destinée aux enfants/adolescents en situation de handicap dans les Alpes-Maritimes et rattachée à l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis, à Biot (06410) gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision n° 2019-038 portant modification de la décision du 12 juillet 2019 autorisant des nouvelles modalités d'offre de répit destinée aux enfants/adolescents en situation de handicap dans les Alpes-Maritimes et rattachée l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis, à Biot (06410 et gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la fermeture du Service d'Accueil Familial Temporaire Spécialisé « Val paillon » ;

**Considérant** que le projet expérimental du Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) reçu le 4 décembre 2020 présenté par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le dispositif expérimental – Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé fonctionnera par redéploiement des moyens existants à hauteur de 200 000 € octroyés à l'Institut Médico-Educatif « Val Paillon » et que ce budget servira à financer ce dispositif avec les nouveaux profils de poste identifiés ;

**Considérant** que ce dispositif a pour objectif de proposer une offre de répit pour les bénéficiaires et pour leurs aidants ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sise, 268 avenue de la Californie – 06200 Nice en vue de la transformation du service d'Accueil Familial Temporaire Spécialisé de 4 places en un service expérimental – Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) – à destination des 6/20 ans pour personnes avec troubles envahissants du développement (TED) et trouble du spectre autistique (TSA) sur la commune de Nice et rattaché à l' Institut Médico-Educatif « le Moulin » à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 2** : Le Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) est rattaché au Dispositif d'Offre de Répit (DOR) susmentionné.

**Article 3** : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sise, 268 avenue de la Californie - 06200 Nice  
Numéro d'identification : 06 079 034 2  
Statut juridique : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
Numéro SIREN : 775 552 219

**Entité établissement (ET) principal** : Institut Médico-Educatif « le Moulin »

Adresse : 350 Allée Charles Victor Naudin - 06410 BIOT

Numéro d'identification : 06 080 067 9

Numéro SIRET : 00583

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés sous CPOM

**Hébergement permanent**

Capacité autorisée : 26 lits d'hébergement permanent

Code catégorie d'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement: 844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat

Catégorie de clientèle : 117 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

**Accueil temporaire**

Capacité autorisée : 1 place en accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie d'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement: 844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : 40 - Accueil temporaire avec hébergement

Catégorie de clientèle: 117 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

**Dispositif d'offre de répit (DOR)**

Capacité autorisée : 0

Code catégorie d'établissement: 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : 48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Catégorie de clientèle: 010 - Tous types de déficiences

**Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS)**

Capacité autorisée : 4 places d'accompagnement temporaire spécialisé

Code catégorie d'établissement: 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : 45 - Accueil temporaire avec ou sans hébergement

Catégorie de clientèle: 010 - Tous types de déficiences

**Entité établissement (ET) secondaire** : Institut Médico-Educatif « le Moulin »

Adresse : 201 Route des Claussonnes - 06410 BIOT

Numéro d'identification : 06 002 547 5

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés sous CPOM

**Hébergement permanent**

Capacité autorisée : 6 lits d'hébergement permanent

Code catégorie d'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : 11 - Hébergement complet en internat

Catégorie de clientèle : 117 - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

**Article 4** : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision. Cette autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 5** : A aucun moment, la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures

devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.  
L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6 :** Il est prévu une ouverture du Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé (DATS) le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Une évaluation du Dispositif d'Accueil Temporaire Spécialisé sera établie en fin d'année pour étudier un éventuel rattachement au Dispositif d'Offre de Répit (DOR) déjà existant.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 8 JUIN 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS  
le  Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF

**Arrêté préfectoral n° 2021-93  
relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le  
département des Alpes-Maritimes du 26 juin 2021 au 26 juillet 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, de nombreux ovins sont acheminés dans le département des Alpes-Maritimes pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** : la détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 3** : le transport d'ovins vivants est temporairement interdit dans le département des Alpes-Maritimes, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs autorisés temporairement pour la fête de l'Aïd-al-Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations pour lesquelles les détenteurs des animaux ont, chacun en ce qui le concerne, préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : le présent arrêté s'applique du 26 juin 2021 au 26 juillet 2021.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NICE, le - 7 JUIN 2021

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 1352

**Bernard GONZALEZ**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 2021-599

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Urbanisme Paysage  
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle**

**Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession de terrain et de ses documents annexes, modifiés, sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Nice Méridia » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 qui concerne les cahiers des charges de cession des terrains des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25/10/2019 et mis à jour le 21/08/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Nice Meridia » ;

Vu la délibération n°2014-035 du 23 octobre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Nice Méridia » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain de la Zone d'aménagement concerté « Nice Méridia » ainsi que de ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains et de ses documents annexes, modifiés, sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nice Méridia et de l'opération d'intérêt national (OIN) de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain, du cahier des prescriptions de chantier de bâtiment, du cahier des limites de prestations générales et du cahier des charges de prestations Smart Grids de la ZAC Nice Méridia, dans leur version mise à jour ;



Vu la demande de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var en date du 17 mai 2021, sollicitant l'approbation dans leur version mise à jour du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) et de ses annexes, du cahier des prescriptions de chantier de bâtiment (CPCB) et du cahier des limites de prestations générales (CLPG) ;

Vu le CCCT et ses annexes modifiés, transmis par l'EPA le 17 mai 2021 ;

Considérant que ces modifications visent à adapter les documents concernés au cadre contractuel pour les cessions des droits à bâtir mis en œuvre par l'établissement public d'aménagement et à l'avancement opérationnel du projet notamment par le classement du réseau de chaleur de la ZAC et la mise en place d'une instance dénommée « OPC interchantiers », permettant la coordination des différents chantiers d'aménagement et de construction de la ZAC ;

Considérant que ces modifications sont conformes au PLUM en vigueur et compatibles avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sont approuvés le cahier des charges de cession de terrain, le cahier des prescriptions de chantier de bâtiment et le cahier des limites de prestations générales de la ZAC Nice Méridia, dans leur version mise à jour.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

### Article 4 :

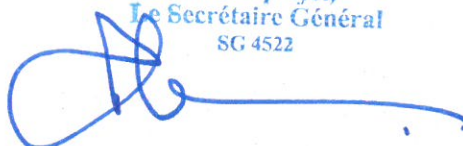
Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Nice pour affichage en mairie ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- monsieur le directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 09 JUIN 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Nice,

Le 17 MAI 2021

Affaire suivie par : Stefano OGLIANI  
stefano.ogliani@epa-plaineduvar.comLettre recommandée avec AR**Objet :** ZAC Nice Méridia – mise à jour du CCCT et ses annexes

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, et conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour approbation, le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC Nice Méridia et ses annexes en sa version mise à jour à mai 2021.

Les modifications et compléments rédactionnels apportés à ces documents sont motivés essentiellement par le retour d'expérience depuis la dernière mise à jour approuvée par vos soins le 28 septembre 2018, par le classement du réseau de chaleur de la ZAC et par la mise en place d'une instance dénommée « OPC interchantiers », permettant la coordination des différents chantiers d'aménagement et de construction de la ZAC. Hormis quelques ajustements mineurs et de forme, il a été modifié les articles suivants :

- CCCT :
  - Desserte (art.14)
  - Chauffage et ECS (art. 16ter)
  - Electricité (art. 16quater)
- CLPG :
  - Electricité (art. 7)
  - Réseau chaud-froid (art. 8)
- CBCP :
  - Emprises chantier (art. 8)
  - Réseaux et ouvrages enterrés existants (art. 11)
  - Réunions de coordination inter-chantier (art. 8)



Pour votre parfaite information, ces éléments ont été soumis à la pré-instruction de vos services et n'ont pas soulevé d'observation particulière.

En vous remerciant par avance pour l'attention particulière que vous voudrez bien porter à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

Le Directeur Général

Sarah BELLIER

**Monsieur le Préfet**  
Préfecture des Alpes-Maritimes  
CADAM - 147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

**Annexe :** CCCT ZAC Méridia et ses annexes  
**Copie :** DDTM



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 121

Nice, le 09/06/2021

## **ARRÊTÉ**

**autorisant Monsieur LANTERI Barthélemy  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 18/01/21 par laquelle Monsieur LANTERI Barthélemy sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que Monsieur LANTERI Barthélemy a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur LANTERI Barthélemy par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur LANTERI Barthélemy est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur LANTERI Barthélemy à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : LA BRIGUE .

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur LANTERI Barthélemy seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

Monsieur LANTERI Barthélemy informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LANTERI Barthélemy informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LANTERI Barthélemy informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service  
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 122

Nice, le 09/06/2021

## **ARRÊTÉ**

**autorisant le GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE)  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 24/02/21 par laquelle le GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;



**Considérant** que le GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : ANDON et VALDEROURE .

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

le GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service  
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 123

Nice, le 09/06/2021

## **ARRÊTÉ**

**autorisant le GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane)  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 24/01/21 par laquelle le GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que le GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : LA BRIGUE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

le GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DA TERA BRIGASCA (LANTERI Martine et Floriane) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :



- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service  
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2021-603**  
*remplace le 2021-581*

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 41,47 m<sup>2</sup>, lot 63 et une cave, lot 98, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 3 252 m<sup>2</sup>, cadastré section AV 385 et sis avenue de l'Est, résidence « Le Stellamare », sur la commune de Vallauris.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-946 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Vallauris ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vallauris approuvé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2006 ;

VU les délibérations du conseil municipal du 20 décembre 2006 et 11 juillet 2007 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones UA a, UA b, UA c, UA d, UB a, UB b, UB c, UB d, UB e, UC a, UC b, UC c, UC d, UC e et AU du plan local d'urbanisme de la commune de Vallauris ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vallauris fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1121 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Olivier LESCANE, notaire à Nice, reçue en mairie de Vallauris le 29 mars 2021 et portant sur la vente par Madame et Monsieur André GERVASONI, d'un appartement de 41,47 m<sup>2</sup>, lot 63 et une cave, lot 98, bien bâti d'une superficie totale au sol de 3 252 m<sup>2</sup>, cadastré section AV 385 et sis avenue de l'Est, résidence « Le Stellamare », sur la commune de Vallauris, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis avenue de l'Est, résidence « Le Stellamare », lots 63 et 98, cadastré section AV 385, par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

-----

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Société en Commandite par Actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 41,47 m<sup>2</sup>, lot 63 et une cave, lot 98, un bien bâti qui se situe sur la commune de Vallauris, cadastré section AV 385, sis avenue de l'Est, résidence « Le Stellamare » et d'une superficie totale au sol de 3 252 m<sup>2</sup>.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Nice, le **09 JUIN 2021**

AP n°2021 - 602

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 0029-2016  
PORTANT AGRÉMENT AU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR POUR LA  
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°0029-2016 en date du 1<sup>er</sup> août 2016 portant agrément au centre de formation GRETA Côte d'Azur sise Lycée Les Eucalyptus – 7 avenue des Eucalyptus – BP 83 306 – (06 206) NICE CEDEX, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** les demandes, en date du 29 avril et 21 mai 2021, du centre de formation GRETA Côte d'Azur, déclarant la modification de la liste des formateurs ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n°0029-2016 du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président du centre de formation GRETA Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4506,  
  
Benoit HUBER



**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2021 - 602**  
**PORTANT COMPLÉMENT D'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR**  
**POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES**  
**ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

- Représentant légal :** Monsieur Philippe ALBERT
- Siège social :** Lycée « Les Eucalyptus » - 7 avenue des Eucalyptus –  
BP 83 306 – 06 206 Nice Cedex
- Lieu de formation :** Centre international de Valbonne
- Site d'examen :** Centre international de Valbonne – Espace AGORA
- Lieu d'exercices sur feu réel :** Centre international de Valbonne – Parking P6

**Liste des formateurs rattaché à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
SOUFFLET Bruno	7 décembre 1956 à Lambersart (59)	BNMPS du 10/11/1981	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/11/2007 RAN le 14/01/2020		
LE MEUR Manuel	4 avril 1966 à l'Isle-Adam (95)		S.S.I.A.P 3 délivré le 31/10/2007 Recyclage le 16/04/2020		
KLEIBER Eric	17 octobre 1980 à Mulhouse (68)		S.S.I.A.P 3 délivré le 21/08/2007 Recyclage le 12/04/2019		

COURANT Stéphane	27 mai 1975 à Nice (06)		S.S.I.A.P 2 délivré le 17/03/2003 Recyclage le 28/03/2019		
REDINGER Eric	11 décembre 1961 à Villeurbanne (69)	Formateur SST délivré le 07/02/2019	S.S.I.A.P 3 délivré le 11/05/2001 RAN le 26/11/2020		
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)	Formateur SST délivré le 30/09/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 20/02/2015 Recyclage le 21/01/2021		
MIMOUNI Mariam	16 septembre 1984 à Grasse (06)		S.S.I.A.P 3 délivré le 28/06/2018 RAN le 25/03/2021		

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
SST Sauvetage secourisme du travail  
RAN Remise à niveau

**Mise à jour : 09 JUIN 2021**

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS/1406*  
  
**Benoît HUBER**



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Sante.....	2
	Nice ADSEA aut.transf.AFTS 4 places en DATS IME le Moulin.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.P.P.....	6
	sante protection animales.....	6
	AP 2021.93 Limit.mouvts espece bovine AM du 26.06 au 26.07.21....	6
	D.D.T.M.....	8
	Amenagement Territoire.....	8
	AP 2021.599 Approb. modif. CCCT ZAC Nice Meridia .....	8
	Economie agricole.....	11
	AP 2021.121 TDS LANTERI Barthelemy.....	11
	AP 2021.122 TDS GAEC DE ST JEAN.....	16
	AP 2021.123 TDS GAEC DA TERA BRIGASCA.....	21
	Habitat et Renouvellement Urbain.....	26
	AP 2021.603 modif.AP2021.581 DPU Le Stellamare Vallauris.....	26
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		29
	Direction des Securites.....	29
	Securite civile.....	29
	AP 2021.602 Agremt CF Greta Cote d Azur modif.....	29

## Index Alfabétique

AP 2021.121 TDS LANTERI Barthelemy.....	11
AP 2021.122 TDS GAEC DE ST JEAN.....	16
AP 2021.123 TDS GAEC DA TERA BRIGASCA.....	21
AP 2021.599 Approb. modif. CCCT ZAC Nice Meridia .....	8
AP 2021.602 Agremt CF Greta Cote d Azur modif.....	29
AP 2021.603 modif.AP2021.581 DPU Le Stellamare Vallauris.....	26
AP 2021.93 Limit.mouvts espece bovine AM du 26.06 au 26.07.21....	6
Nice ADSEA aut.transf.AFTS 4 places en DATS IME le Moulin.....	2
Agence regionale de sante.....	2
D.D.P.P.....	6
D.D.T.M.....	8
Direction des Securites.....	29
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	29